



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

DECISION N° 09-036 DU 20 AVRIL 2009

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU,** la délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en date du **16 Janvier 2009**,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 8785 reçu complet le 20 mars 2009 et présenté par SARL VOILA, dont l'adresse est : 4751 Route de Pierroton, 33127 ST JEAN D ILLAC , et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 14,2985 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Jean-D'illac (Gironde),
- VU** la notice d'impact jointe à la demande,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 14,2985 ha de parcelles de bois situées à Saint-Jean-D'illac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Jean-D'illac	C	478	0,7600	0,7600
		954	0,5802	0,5802
		1478	1,0590	1,0590
		1480	5,0120	5,0120
		1482	6,8873	6,8873

est autorisé (décision n° 09-036). Le défrichement a pour but : Construction d'une déchetterie. *(voir dossier)*

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Autorisation sous conditions :

- Conservation d'une ligne d'arbres (chênes et pins) le long du CD 211 atténuant l'impact paysager de l'opération ;
- Conservation de la mare existante et de ses abords (zone d'intérêt écologique) ;
- Mise en place d'un merlon périphérique végétalisé et clôturé en bordure ouest et sud limitant la visibilité depuis les voies de circulation ;

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la GIRONDE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX, le 20 avril 2009

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'I.C.G.R.E.F.,
Chef du Service de la Forêt
et de l'Environnement,


Paul COJOCARU